Zeitschrift: Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse

Herausgeber: Le messager suisse de Paris

Band: 2 (1956)

Heft: 17

Rubrik: La légation de Suisse nous communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Légation de Suisse nous communique :

Aide aux Suisses victimes de la Guerre 1939-1945

Après que le peuple suisse eut rejeté, lors de la votation du 20 juin 1954, le projet d'arrêté visant à accorder une aide aux Suisses victimes de la dernière guerre, ce problème a fait l'objet d'un nouvel examen approfondi par les autorités suisses. Le Département politique, d'entente avec les autres administrations fédérales compétentes et après avoir consulté les organisations privées intéressées, a élaboré un nouveau projet d'arrêté que le Conseil fédéral vient d'approuver. La nouvelle société helvétique et les associations de sinistrés, informées de la solution agréée par le Conseil fédéral, sont maintenant invitées à faire part de leurs observations. Après en avoir pris connaissance, le Conseil fédéral arrêtera les propositions définitives qu'il adressera aux Chambres fédérales.

Le projet, dont le texte est publié ci-dessous, prévoit qu'un montant de 121,5 millions de francs suisses sera consacré à cette aide aux Suisses victimes de la guerre.

C'est à une commission, désignée par le Conseil fédéral et composée de représentants de la Confédération et d'autres experts, que serait confiée la tâche de décider, conformément à des principes directeurs que le Conseil fédéral devrait encore établir, des prestations à verser dans chaque cas. Ainsi, les représentants des associations intéressées pourraient collaborer directement à l'exécution de l'aide envisagée.

***

Arrêté fédéral
concernant une aide aux Suisses à l'étranger
et rapatriés victimes de la guerre
(Projet)

Art. premier. — Les Suisses établis à l'étranger ou rentrés au pays peuvent obtenir une aide extraordinaire de la Confédération s'ils sont dans le besoin pour avoir, par suite du conflit mondial de 1939 à 1945 ou de mesures politiques ou économiques prises par des autorités étrangères en corrélation avec cette guerre,

a) perdu en tout ou en partie la situation qu'ils avaient auparavant; ou

b) subi des atteintes à l'intégrité corporelle, par suite desquelles leur capacité de gagner leur vie a été réduite; ou

c) perdu leur soutien et été privés, de ce chef, de la possibilité de se créer la situation à laquelle ils auraient pu normalement prétendre.

Est réputée Suisse, au sens du présent arrêté fédéral, toute personne physique dont la nationalité suisse est établie aussi bien à la date du dommage qu'à celle où l'aide est accordée, et toute ancienne Suissesse qui, depuis le dommage, a été réintégrée dans la nationalité suisse ou rétablie dans cette dernière sur la base de l'article 58 de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse.

Article 2. — L'aide a pour but notamment de donner aux plus âgés des Suisses visés par l'article premier du présent arrêté les moyens nécessaires à leur entretien, d'assister les personnes aptes au travail dans leurs efforts en vue de recréer ou d'assurer leur situation et de faciliter la formation professionnelle des jeunes.

Article 3. — L'aide sera, dans sa nature, adaptée aux particularités de chaque cas.

En principe, elle sera accordée sous forme d'une allocation unique, d'une rente ou d'un prêt. Une indemnité pour tort moral peut être octroyée dans des cas d'atteinte grave à la dignité humaine.

Une avance peut être accordée à l'intéressé titulaire d'une créance fondée sur une réglementation étrangère concernant les dommages de guerre ou un accord international relatif aux indemnités de nationalisation.

Article 4. — Sont, d'une manière générale, exclus de l'aide :

a) les doubles-nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante;

b) les personnes ayant porté gravement atteinte aux intérêts publics suisses;

c) les personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale exécutoire, en raison d'actes commis en relation avec l'aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre.

Article 5. — Le montant destiné à l'aide instituée par le présent arrêté est fixé à 121,5 millions de francs.

Article 6. — Le Conseil fédéral règle l'exécution du présent arrêté par voie d'ordonnance. Il détermine les mesures politiques et économiques à considérer, selon l'article premier, alinéa 1, comme étant en corrélation avec la guerre de 1939 à 1945 et établit les principes directeurs applicables à l'octroi de l'aide.

Article 7. — Une commission désignée par le Conseil fédéral, composée de sept à huit représentants de la Confédération et de quatre à cinq autres experts décide, conformément au présent arrêté et à

l'ordonnance d'exécution, des prestations à verser dans chaque cas.

Le Conseil fédéral fixe l'organisation de la commission et édicte une ordonnance relative à la procédure. Il peut ordonner la publication d'un appel avec délai forclusif.

Les services administratifs de la Confédération, des cantons et des communes sont tenus de renseigner la commission, à sa requête et gratuitement, sur les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité officielle. Ils entreprendront au même titre les investigations qui sont de leur ressort.

Article 8. — Le Conseil fédéral rendra compte de l'exécution du présent arrêté dans son rapport de gestion.

Article 9. — Le Conseil fédéral publiera le présent arrêté et fixera la date de son entrée en vigueur conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Eclaireurs, Eclaireuses Suisses de Paris

Par suite du manque de garçons, manque de présence aux réunions, le Comité de Direction se voit dans l'obligation de suspendre momentanément les activités de ce groupe. Le Chef de Troupe, M. Hofer, ayant donné sa démission de membre du Comité, ne fait plus partie de notre groupement. De ce fait, il ne pourra pas prendre d'engagements, ni donner de renseignements en notre nom.

Le groupe des Eclaireuses continue ses activités comme par le passé. Pour tous renseignements, prière de s'adresser à M. C. Jucker, 39, Grande Avenue, Pré-Saint-Gervais (Seine).

CHRONIQUE SPORTIVE

FOOTBALL. — Le Lundi de Pentecôte a eu lieu au Wankdorf à Berne la finale de la Coupe Suisse, emportée de justesse (1-10) par les Grasshoppers de Zurich sur les Young Boys bernois. De ce fait les « sauterelles » vont sans doute être couronnées des deux titres enviés, puisque nouveau détenteur de la Coupe, le G.C. s'adjoindra simultanément celui de champion suisse, comme cela ressort du tableau qui suit (classement après les matches du 27 mai) :

Ligue Nation. A.	points:	Ligue Nation. B.	points:
1) Grasshoppers	39	1) Winterthur	31
2) Chaux de Fonds	30	2) Young Fellows	30
3) Young Boys	29	3) Lucerne	29

En Ligue Nationale A. Fribourg est définitivement condamné à la rélégation en Ligue B. accompagné probablement par Granges.

CYCLISME. — Passons sous silence le Tour d'Espagne où les participants étrangers (à part les Belges) ont mal terminé ou n'ont pas terminé du tout, comme ce fut le cas des Français, Bobet en tête.

Le Tour de Romandie a été gagné cette année par un Italien : Fornara, suivi des Suisses Clerici et Strehler.

UNION SPORTIVE SUISSE. — La première journée printanière, avec un soleil déjà chaud, a contribué largement au succès grandissant de la fête annuelle en plein air, qui s'est déroulée le samedi 5 mai au Stade de Vaucresson. La grande étendue des aires de sport, entourées des courts de tennis, des lacs et des bois ne pouvait donner qu'une faible idée du nombre des visiteurs et supporters qui se devinait mieux par l'imposant parc de voitures, par la masse des tireurs qui se pressaient autour du stand improvisé pour se mesurer à la carabine de 6 mm. et le soir la grande salle du Club-House était archi-comble de dîneurs et danseurs.

Au vin d'honneur qui réunissait autour de notre Ministre M. de Salis, M. le Consul et Mme Koetschet, le maire de Vaucresson et le délégué de la Direction de Jeunesse et Sports du Ministère de l'Education Nationale la plupart des Présidents de nos sociétés amies, le Président de l'U. S. Suisse, après les paroles de bienvenue, indiquait en quelques phrases le sens et l'orientation des rapports amicaux qui d'après lui devaient resserrer les liens entre nos sociétés tout en leur conservant leur caractère propre et leur entière indépendance.

Voici quelques résultats sportifs de cette journée :

En *Football*, U. S. Suisse 1re bat U. S. Croissy (Coupe Buton) : 5-1. U. S. Suisse Réserve bat Air Moteurs Versailles : 5-4.

En *Handball*, le Tournoi (4e) pour le Challenge du Ministre de Salis, fut gagné à nouveau par Villemomble-Sports (Excellence) devant Pfadfinder Winterthur (Ligue Nationale Suisse A.) le Racing Club de France et l'U. S. Suisse.

En *Volley Ball*, la Société Suisse de Gymnastique a pris sa revanche sur les footballeurs de l'U. S. par 3 matches à 1.

Tournoi Triangulaire de Tir : 1er Fraternelle de Vaucresson, 2e Délégation U. S. Suisse, 3e Délégation Société Suisse de Tir.

En *Tennis*, nos compatriotes ont dû s'incliner par 5 matches à 0 devant leurs adversaires du G. S. du Crédit Lyonnais.

Le Carnet du Messager Suisse

NAISSANCES. — Monsieur et Madame Robert Strahm ont la joie de vous annoncer la naissance de leur fils « Maurice », le 4 mai 1956, 42, rue de Turenne, Paris-3e.

Nous avons le plaisir de vous annoncer la naissance de Jean-Arnaud, fils de notre spirituel chroniqueur vaudois, Jean-Pierre Nicod. Toutes nos félicitations et vœux à la jeune maman.